

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

2019 / 2020

Le règlement intérieur d'une école, maternelle ou élémentaire, définit l'ensemble des règles de vie de l'école. Il fixe les droits et les devoirs de chaque membre de la communauté éducative. Il est élaboré à partir du Code de l'éducation et du Règlement type départemental en vigueur.

Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques
Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014

Code de l'éducation : articles L401-1 à L401-4 ; articles D411-1 et D411-2

Loi pour une école de la confiance parue le 26 juillet 2019

1 / ADMISSION ET SCOLARISATION DES ELEVES

a- Obligation d'instruction

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Depuis la rentrée 2019, c'est à ce titre que tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille.

b- Admission dans les écoles du 1er degré

Doivent être présentés à l'école primaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant **trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.**

c- Formalités d'inscription

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale, c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

Après délivrance de la **fiche de demande d'inscription scolaire** par le maire, l'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur le registre matricule d'admission sur présentation de cette fiche d'inscription, du livret de famille et d'un document (certificat médical ou production d'extraits du carnet de santé selon les modalités prévues par la note ministérielle du 01/09/1981) attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'il justifie d'une contre-indication médicale (le certificat médical de contre-indication doit être fourni par la famille au directeur d'école et renouvelé tous les ans).

d- Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté, accompagné d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de l'école d'accueil. En outre le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci laissent le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Toute radiation d'enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une rescolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, un enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement à l'inspection académique.

e- Scolarisation des élèves en situation de handicap

Pour les élèves relevant d'un dispositif d'intégration scolaire, un projet de scolarisation (PPS) devra être mis en place. Toutes les activités programmées dans le cadre du projet d'école et compatibles avec le PPS, doivent être accessibles.

f- Scolarisation des élèves atteints de troubles de sante

Lorsque la famille demande l'accueil d'enfants atteints d'allergies, d'intolérance alimentaire ou de troubles de la santé évoluant sur une longue période et compatible avec une scolarité ordinaire (à l'exclusion des maladies aiguës), cet accueil se fera préférentiellement dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), (circulaire n° 99-187 du 19/11/99).

Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments aux élèves hormis dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

2 / FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

a- Elèves scolarisés en écoles du 1er degré

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

b- Aménagement de l'obligation d'assiduité en PS

Il revient au directeur d'école de contrôler le respect d'assiduité pour tout enfant à partir de 3 ans. L'exigence d'assiduité vaut pour tous les élèves pendant les 24 h hebdomadaires d'enseignement dès la PS. Des aménagements d'emploi du temps peuvent être autorisés en PS uniquement pour l'après-midi. Les responsables de l'enfant font une demande écrite transmise avec avis de l'équipe éducative par le directeur à l'IEN de circonscription (un formulaire a été fourni aux directeurs en cas de besoin). Si l'équipe éducative est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de 15 jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

c- Absences des élèves

Les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, à la direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence (maladie, absence de transport...) par un appel téléphonique (message sur le répondeur de l'école) ou un mot écrit.

Dans tous les cas, pour toute absence quelle que soit sa durée, les parents sont ensuite tenus de fournir un justificatif daté et signé dans le cahier de liaison de leur enfant.

Toute absence prévisible pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel fera l'objet d'une demande écrite préalable par le responsable de l'enfant.

Pour des absences prévues de plus de 4 demi-journées consécutives les responsables légaux de l'enfant devront adresser une demande écrite à l'inspecteur de l'éducation nationale. Aucun travail ne sera fourni à l'avance.

Un absentéisme non justifié sera signalé par le directeur à l'administration dès 4 demi-journées. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être produit.

d- Elèves retardataires

Pour des raisons de sécurité aucun élève retardataire ne sera accepté dans l'école une fois le portail fermé.

3 / VIE SCOLAIRE

a- Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321-1 du code de l'Éducation. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

b- Enseignement public et principe de laïcité

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

« Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun. »

La charte de la laïcité, jointe à ce règlement, explique en détail les valeurs de la République aux enfants et à leur famille. Elle doit être appliquée et respectée.

c- Horaires et aménagement du temps scolaire

Pour l'école maternelle :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30 (40) – 12h 13h20 – 16h10

L'accueil se fait 10 minutes avant le début de la classe.

Nous demandons aux parents de nous informer chaque jour si leur enfant :

- mange ou ne mange pas au restaurant scolaire,
- va ou ne va pas à l'accueil périscolaire

Pour l'école élémentaire :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h20 (30)-12h 13h20 – 16h

L'accueil se fait 10 minutes avant le début de la classe.

Nous demandons aux parents de nous avertir si leur enfant :

- mange ou ne mange pas **exceptionnellement** au restaurant scolaire,
- va ou ne va pas **exceptionnellement** à l'accueil périscolaire.

4 / LOCAUX SCOLAIRES : HYGIENE, SECURITE ET USAGE

a- Utilisation des locaux scolaires et responsabilité

Il est strictement interdit de **fumer** dans l'enceinte scolaire (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 publié au J.O. du 16 novembre 2006) ou de **vapoter** (décret n° 2017-633 du 25 avril 2017)

Il est interdit aux élèves de rester seuls dans les classes ou de séjourner dans les couloirs.

Pour des raisons de sécurité les parents ne doivent pas rentrer dans l'établissement sauf s'ils sont accompagnés par un enseignant ou s'ils ont rendez-vous.

Toute information ou message peut être reçu par le maître de surveillance qui est présent à la porte de l'école. Si l'école se trouve dans l'impossibilité matérielle de recevoir décemment les élèves, après décision de la mairie et de l'Inspection de l'Éducation Nationale, une fermeture provisoire peut être décidée par le Maire.

b- Objets interdits

Les maîtres restent seuls juges des objets à confisquer.

A l'école maternelle :

Sont interdits dans l'école : l'argent, les jouets, les bijoux et tout autre objet de valeur ainsi que pour des raisons de sécurité les écharpes, les foulards. Sont autorisés les tours de cou, les snoods. Tout vêtement, sac, doudou doit être marqué au nom de votre enfant.

A l'école élémentaire :

Tout vêtement, sac, doit être marqué au nom de votre enfant.

Sont interdits dans l'école tout objet dangereux ou à maniement dangereux (grosses billes, ballons durs, balle de tennis, ...). Sont autorisés les ballons en mousse.

Sont interdits dans l'école pour des raisons de sécurité les écharpes, les foulards. Sont autorisés les tours de cou, les snoods.

Tous les jeux, cartes de collection, objets de valeur, argent...sont interdits.

Les goûters sont interdits à l'école sur le temps scolaire.

L'ensemble du personnel de l'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

c- Sécurité

Des exercices de sécurité incendie ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) et un plan particulier de mise en sûreté face aux risques d'attentat et d'intrusion et effectue les exercices nécessaires à leur mise en pratique.

d- Assurances scolaires

L'assurance individuelle accident et l'assurance responsabilité civile sont obligatoires pour les activités scolaires facultatives (qui dépassent le temps scolaire ou inclut la pause méridienne) organisées dans le cadre des règlements en vigueur (voyages scolaires, sorties culturelles, activités sportives...) conformément aux dispositions de la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999.

Les accompagnateurs doivent souscrire une assurance responsabilité civile. Une assurance individuelle-accident est fortement conseillée.

e- Hygiène

Des mesures d'hygiène doivent être respectées. Nous demandons aux parents de porter une attention particulière au sujet des poux et des lentes qui pénalisent les autres enfants et le personnel de l'établissement.

Les élèves doivent être habillés correctement et les maîtres sont seuls à pouvoir juger (pas de maquillage, pas de claquettes ni de tongs ni de chaussures du même type, pas de chaussures à talon ou de même type).

f- Santé et urgence médicale

Les enseignants ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves hormis dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). AUCUN médicament ne doit être dans le sac de votre enfant.

En cas d'accident sur le temps scolaire, les enseignants contacteront le SAMU (15) puis vous informeront. ATTENTION : si votre enfant doit être dirigé vers un service hospitalier, il sera uniquement accompagné par le personnel médical, car, ni les enseignants ni le personnel communal ne sont autorisés à quitter leur poste à l'école pour partir avec un élève.

5 / SURVEILLANCE ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

a- Surveillance pendant le temps scolaire

La surveillance des élèves par l'équipe enseignante est continue durant les heures d'activité scolaire.

Pendant les heures de restauration scolaire et d'accueil périscolaire, la surveillance est assurée par le personnel communal. Tout problème sera à voir avec la mairie en passant par son secrétariat.

b- Sorties pendant le temps scolaire

Si les parents doivent récupérer les enfants pendant les heures de classe, une décharge sera impérativement à signer pour décliner la responsabilité de l'école.

c- Accueil et remise aux parents

Pour les élèves scolarisés en classe maternelle :

Le matin, les élèves sont accueillis dans leur classe respective dès 8h30 jusqu'à 8h40.

L'après-midi, les élèves ayant mangé à la maison sont accueillis dans la cour de 13h20 à 13h30. Les élèves de petite section qui mangent à la maison doivent être ramenés à l'école à 13h pour être couchés en même temps que ceux qui mangent à la cantine et ainsi ne pas perturber leur sommeil.

A la sortie de la classe, votre enfant ne pourra quitter l'école qu'accompagné d'une personne signalée sur la fiche de renseignements.

Pour les élèves scolarisés en classe élémentaire :

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie de ces élèves est faite sous la surveillance d'un enseignant dans la limite des locaux scolaires, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille par un service de garde, de restauration ou de transport. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument pleinement la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Si les parents ne reprennent pas leur enfant après les horaires normaux de fermeture, la seule mesure légale reste de le mettre à l'accueil périscolaire, de faire appel au maire ou aux services de police (il est bien certain qu'on ne peut y avoir recours qu'en dernière extrémité).

6 / CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

a- Réunion

Les parents de l'école sont réunis à chaque rentrée scolaire et chaque fois que cela est jugé utile avec le ou les enseignants concernés.

b- Entretien individuel

Des périodes de rencontre avec les familles seront organisées deux fois dans l'année (janvier et juin). Chaque parent peut, s'il le souhaite, demander individuellement un entretien à l'enseignant de la classe par écrit sur le cahier de liaison afin de fixer un rendez-vous.

c- Le Cahier de liaison

Il permet à l'information de circuler entre les familles et l'école et réciproquement. Il doit être consulté régulièrement et utilisé dès que nécessaire par les familles (justificatif d'absences, demande d'informations, de rendez-vous)

7/ DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE.

a- Les élèves

Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public de l'enseignement scolaire, ont des droits et des devoirs. L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté.

Les élèves ont le droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Les élèves doivent être respectueux :

- Du matériel et des locaux de l'école (les parents sont responsables de toute dégradation commise par leur enfant et seront tenus de régler les dégâts dans le cas où l'élève serait connu sans équivoque),
- Envers tout le personnel de l'établissement : enseignants, assistant(e)s d'éducation, personnel de la mairie...

b- Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les prises de vue photo ou vidéo, autres que celles des enseignants, sont interdites dans l'enceinte de l'école, sur le temps scolaire, en dehors d'évènement particulier tels kermesse, spectacle, ...
La diffusion de photos ou vidéos, autres que celles faites par les enseignants, est strictement interdite dans le domaine public (réseaux sociaux, blog,...)
(ref : article 9 du code civil, code de la propriété intellectuelle)

c- Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

d- Les règles de vie à l'école

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves peuvent donner lieu à des avertissements, réprimandes ou sanctions.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le professeur. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Les sanctions scolaires s'inscrivent dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative. Elles sont adaptées à la gravité de la faute, contextualisées et réparatrices.

Si après une période probatoire aucune amélioration ne s'effectue une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du Directeur et après avis du conseil d'école.

8/ DISPOSITIONS FINALES.

Sont annexées au règlement intérieur une charte d'utilisation d'internet signée par les adultes ayant un accès au réseau internet de l'école ainsi que la charte de la laïcité. Le présent règlement a été lu et commenté aux élèves, communiqué aux familles par mail, par affichage à l'école, par publication sur le site de la mairie.